

**GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION
DU KAZAKHSTAN À L'OMC**

QUESTIONS ET RÉPONSES ADDITIONNELLES

Addendum

La communication ci-après, datée du 20 février 2013, est distribuée aux membres du Groupe de travail à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 1

Paragraphe 5 du document JOB/ACC/30/Rev.1: Nous remercions le Kazakhstan d'avoir répondu oralement à nos questions concernant le mécanisme permanent d'élaboration des projets d'actes juridiques dans le domaine des mesures SPS au sein de l'Union douanière et attendons avec intérêt la révision prochaine du paragraphe 5.

Réponse

Nous avons révisé le paragraphe 5 comme suit:

"Au niveau de l'Union douanière, les mesures SPS étaient élaborées à partir des compétences techniques et administratives spécifiques de groupes de travail relevant du Comité consultatif. Les fonctions et interactions des groupes de travail et du Comité consultatif étaient définies par des règlements précis: le Règlement relatif aux groupes de travail et aux groupes d'experts chargés des questions SPS et OTC, approuvé par le Protocole n° 5 du 7 décembre 2010 du Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, et le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne (CEE) n° 161 du 18 septembre 2012. Les procédures d'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS étaient actuellement les suivantes:

- une Partie à l'Union douanière ou la Commission économique eurasiennne commençait l'élaboration d'un projet d'acte juridique de l'Union douanière. Une Partie était désignée à cette fin ou la CEE se chargeait d'élaborer le projet;
- un groupe de travail, comprenant des représentants des autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, était mis en place aux fins d'examiner le projet;
- un projet de document, examiné et approuvé lors de la réunion d'un groupe de travail, était communiqué au Comité consultatif pour publication sur le site Web officiel de l'Union douanière en vue des consultations publiques. La durée des consultations publiques était de deux mois;
- après le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions étaient examinées au sein du groupe de travail. Une révision finale du projet était examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif;
- le projet de document était examiné lors de la réunion du Comité consultatif. Lorsque le projet avait été approuvé, il était communiqué au Collège pour approbation;
- le Collège adoptait les documents de l'Union douanière qui relevaient de ses attributions ou, dans d'autres cas, approuvait les projets de document avant de les communiquer au Conseil pour adoption."

Question n° 2

Le paragraphe 45 mentionne l'intention de mettre en place une interface Web commune du Registre des établissements de l'Union douanière et de consolider les listes nationales d'établissements agréés. Le Kazakhstan pourrait-il expliquer comment sera mené ce processus de consolidation? Les établissements autorisés à exporter vers l'un des membres de l'Union douanière seront-ils automatiquement ajoutés à la liste consolidée? Sinon, comment la liste consolidée d'établissements agréés sera-t-elle élaborée?

Réponse

Le Registre des établissements de pays tiers, bien que comprenant trois listes nationales, est commun. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers est inclus dans l'une de ces trois listes nationales, il peut exporter ses marchandises vers toutes les Parties à l'Union douanière. À l'heure actuelle, pour autoriser l'importation de marchandises contrôlées (permis d'importation), les organes compétents vérifient les trois listes nationales composant le Registre.

Question n° 3

Paragraphes 48 à 60: Nous souhaiterions remercier le Kazakhstan pour ses plus amples explications concernant les trois options permettant d'ajouter des établissements au Registre visé par les paragraphes 48 à 60. Notre interprétation de ces trois options est la suivante:

- **il sera procédé à un audit du système à la demande des autorités compétentes du pays tiers;**
- **si l'audit du système n'est pas l'option privilégiée, les établissements peuvent être ajoutés au Registre sur la base de garanties écrites produites par les autorités compétentes du pays tiers conformément aux critères énoncés au paragraphe 60;**
- **des inspections individuelles d'établissements peuvent être réalisées dans les cas où un pays tiers ne répondrait pas aux critères pertinents énoncés au paragraphe 60.**

Le Kazakhstan pourrait-il confirmer que c'est bien ainsi que fonctionne actuellement ce système?

Réponse

L'audit du système est un élément essentiel pour garantir l'innocuité des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire (paragraphe 5 du Règlement sur les inspections conjointes, approuvé en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834). Il est procédé à un tel audit à la demande des autorités compétentes du pays tiers (paragraphe 12 du Règlement).

Conformément au paragraphe 7 du Règlement, si l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger n'a pas été effectué ou mené à terme ou si, par suite de cet audit, le système de surveillance officiel de ce pays n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection équivalent à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière, les Parties peuvent convenir d'inscrire le ou les établissements au Registre des établissements de pays tiers sur la base i) des inspections conjointes ou ii) des garanties fournies par les organes compétents des pays tiers.

Les organes compétents des pays tiers sont autorisés à fournir des garanties sur la base des critères énoncés au paragraphe 43 du Règlement.

Il peut être procédé à des inspections individuelles d'établissements dans les cas où un pays tiers ne répondrait pas aux critères pertinents énoncés au paragraphe 43 du Règlement.

Question n° 4

Le paragraphe 121 indique que les normes relatives aux médicaments vétérinaires font l'objet d'un réexamen qui devrait être achevé au plus tard en décembre 2012. Le Kazakhstan pourrait-il fournir plus de renseignements sur la nature et l'objet de ce réexamen? L'objectif est-il d'harmoniser davantage les prescriptions avec les normes internationales? Les Membres peuvent-ils prendre part à ce processus?

Réponse

Les limites maximales de résidus (LMR) établies pour les substances citées dans le paragraphe 119 du document JOB/ACC/30/Rev.1 ont été harmonisées avec le Codex en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889 du 9 décembre 2011.

La question de l'harmonisation des LMR pour les nitrates et les radionucléides est en cours de discussion au sein du Groupe de travail des mesures sanitaires. Les projets de document de l'Union douanière seront disponibles sur le site Web de l'Union douanière pendant la période de consultation publique.

Les normes microbiologiques ont été harmonisées en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889.

Question n° 5

Paragraphe 127: Nous partageons les préoccupations d'ordre systémique exprimées par plusieurs Membres concernant certaines prescriptions sanitaires de l'Union douanière, y compris les LMR pour les médicaments vétérinaires, qui sont plus restrictives que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Compte tenu de cela, nous voudrions souligner l'importance des engagements énoncés au paragraphe 127, y compris celui en vertu duquel les mesures non fondées sur des normes internationales ne seront pas appliquées sans fournir aux Membres une justification scientifique (c'est-à-dire fondée sur une évaluation des risques).

Réponse

Les normes sanitaires applicables aux médicaments vétérinaires ont été harmonisées en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889 du 9 décembre 2011. Les résultats des précédentes évaluations des risques sont actuellement examinés dans le cadre des travaux d'harmonisation des LMR pour les autres médicaments vétérinaires. Les résultats de l'évaluation des risques seront publiés sur les sites Web des organes nationaux compétents.

L'évaluation des risques réalisée par la Fédération de Russie afin d'établir la LMR pour les tétracyclines, justifiant la LMR adoptée par l'Union douanière, est disponible à l'adresse suivante: <http://fcrisk.ru/node/652> sous le titre "Scientific justification to residual levels of antibiotics of tetracycline in food products" (Justification scientifique des niveaux résiduels d'antibiotiques du groupe des tétracyclines dans les produits alimentaires). Le Kazakhstan procède actuellement à sa propre évaluation des risques conformément aux normes internationales applicables aux LMR pour les tétracyclines.

S'agissant de la ractopamine, il convient de noter qu'il existe encore des débats scientifiques et des désaccords entre les membres du Codex Alimentarius concernant celle-ci. Au vu de cette situation, le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière appliquent le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS concernant les mesures SPS provisoires.

Question n° 6

Paragraphe 1: La délégation kazakhe a expliqué que le point 1 de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 n'était plus appliqué, étant donné qu'il renvoyait à un organe de l'Union douanière (le Comité de coordination) qui a été supprimé et remplacé par un nouvel organe (le Comité consultatif), et que le principe de consultations publiques figurait désormais dans la Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne (CEE) n° 161. À ce sujet, nous avons les questions et remarques suivantes:

La Décision du Collège de la CEE n° 161 devrait être mentionnée au paragraphe 1 du chapitre du rapport du Groupe de travail qui porte sur les mesures SPS.

Quelles autres décisions de l'Union douanière, mentionnées au paragraphe 1, ne sont plus valables?

Le Kazakhstan confirme-t-il que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801, qui renvoie également au Comité de coordination, est toujours appliquée?

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications nécessaires au texte comme proposé.

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'autre décision de l'Union douanière qui ne soit plus valable.

La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 n'est pas en vigueur actuellement. Le nouveau Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires a été approuvé en vertu de la Décision du Collège de la CEE n° 212 du 6 novembre 2012.

Question n° 7

Paragraphe 15: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer qu'il informera les Membres de l'OMC s'il était décidé que l'EurAsEC reprenne ses travaux d'élaboration de règlements techniques, en publiant l'information sur le site Web du point d'information national, suffisamment tôt pour permettre aux Membres de l'OMC de communiquer leurs observations sur les projets de règlements techniques de l'EurAsEC.

Réponse

Le Kazakhstan confirme qu'il informera les Membres si l'EurAsEC devait reprendre ses travaux d'élaboration de règlements techniques.

Question n° 8

Paragraphe 17: Sur les 47 règlements techniques jugés prioritaires par l'Union douanière, nous souhaiterions savoir lesquels, parmi ceux comportant des composantes SPS, sont susceptibles d'être adoptés en 2012, et lesquels sont susceptibles de voir leur adoption reportée à 2013.

Réponse

Les règlements techniques SPS définissant les prescriptions en matière de sécurité pour les produits spécialisés, y compris les plats diététiques et les additifs alimentaires, ont été adoptés en vertu de la Décision du Conseil de la CEE en juin et juillet 2012, respectivement.

Quatre règlements techniques de l'Union douanière comportant des composantes SPS sur les 47 règlements techniques prioritaires approuvés en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 492 du 8 décembre 2010 ont été déplacés dans le nouveau calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013, adopté en vertu de la Décision du Conseil de la CEE n° 103 du 23 novembre 2012. Il s'agit des règlements sur la sécurité sanitaire:

- de la viande et des produits carnés;
- du lait et des produits laitiers;
- des poissons et produits du poisson;
- des aliments pour animaux et des additifs entrant dans les aliments pour animaux.

Ces règlements techniques seront adoptés en 2013.

Question n° 9

Paragraphe 17: Nous souhaiterions savoir quels règlements techniques comportant des composantes SPS devraient être inclus dans la deuxième liste des règlements prioritaires de l'Union douanière, actuellement en discussion.

Réponse

Le nouveau calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013 adopté en vertu de la Décision du Conseil de la CEE n° 103 du 23 novembre 2012 comprend sept règlements techniques comportant des composantes SPS sur la sécurité sanitaire:

- de la viande et des produits carnés;
- du lait et des produits laitiers;
- des poissons et produits du poisson;
- des aliments pour animaux et des additifs entrants dans les aliments pour animaux;
- des volailles et de leurs produits;
- de l'eau potable et de l'eau en bouteille;
- des produits en contact avec des aliments.

Question n° 10

Paragraphe 20: Nous nous inquiétons du fait que les lignes directrices sur la conduite des inspections n'ont pas encore été adoptées, alors qu'elles devaient l'être avant le 22 août 2012. Nous demandons que nous soient communiqués les projets de documents de l'Union douanière concernant 1) les lignes directrices relatives à l'audit fondé sur l'équivalence et 2) les critères applicables à l'inspection des établissements.

Réponse

Le projet de lignes directrices sur la conduite des inspections a été publié le 16 novembre 2012 aux fins de la présentation d'observations par le public. Lors de la réunion du Groupe de travail du 24 janvier 2013, il a été décidé de prolonger les consultations publiques jusqu'au 5 mars 2013 en raison des délais pour la présentation d'observations établis dans la notification de la Fédération de Russie à l'OMC. Les observations qui ont déjà été reçues à ce jour dans le cadre des consultations publiques, y compris les observations formulées par des pays tiers, seront examinées lors de la réunion du Groupe de travail de l'Union douanière qui aura lieu à Astana, du 19 au 21 février 2013.

Question n° 11

Paragraphe 28: Nous demandons au Kazakhstan de préciser dans le texte les actes juridiques, mentionnés dans le paragraphe 28, qui ne sont pas applicables aux importations au Kazakhstan. En outre, nous apprécierions de recevoir une traduction en anglais de la Résolution n° 407.

Réponse

Les documents suivants ne sont pas applicables aux importations au Kazakhstan:

Les documents suivants, approuvés en vertu de la Résolution gouvernementale n° 407 du 28 avril 2003: 1) Règles et conditions du dédommagement des personnes morales ou physiques pour la valeur des animaux, produits et matières premières d'origine animale infectés, constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes, qui ont été retirés et détruits; 2) Liste des maladies animales très contagieuses, dont la prévention, le diagnostic et l'éradication sont financés par le budget national; 3) Règles concernant l'organisation de points de contrôle vétérinaire à la frontière nationale et de bureaux des douanes; 4) Règles applicables à la saisie et à la destruction obligatoires, et à la décontamination (désinfection) et au traitement obligatoires, sans retrait, des animaux et des produits et matières premières d'origine animale qui constituent un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes; 5) Liste des maladies animales très contagieuses, requérant la saisie et la destruction obligatoires d'animaux, de produits et matières premières d'origine animale constituant un grand risque pour la santé des animaux ou des personnes;

Résolution gouvernementale n° 1754 du 4 novembre 2009 portant approbation de l'organisation de l'abattage des animaux d'élevage destinés à une vente ultérieure;

Résolution gouvernementale n° 2331 du 31 décembre 2009 portant approbation de l'identification des animaux d'élevage;

Résolution gouvernementale n° 149 du 21 janvier 2012 portant approbation des Règles de transport (mouvement) des objets sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Le Kazakhstan fournira la traduction anglaise de la Résolution gouvernementale n° 407.

Question n° 12

Paragraphe 34: Nous souhaiterions des renseignements actualisés sur le processus d'harmonisation des formulaires communs de l'Union douanière relatifs aux certificats vétérinaires et des prescriptions vétérinaires communes avec les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE et du Codex. La délégation kazakhe a parlé de cinq ensembles de modifications ou de projets de modifications qui ont été adoptés ou sont en cours d'adoption aux fins de cette harmonisation. Nous demandons au Kazakhstan d'identifier ces cinq ensembles en indiquant les numéros des décisions pertinentes de l'Union douanière ou les dates de publication des projets de modifications sur le site Web de l'Union douanière.

Réponse

Les cinq ensembles de modifications ont été adoptés en vertu des décisions suivantes:

Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011;
Décision de la Commission de l'Union douanière n° 893 du 9 décembre 2011;
Décision du Collège de la CEE n° 307 du 25 décembre 2012;
Décision du Collège de la CEE n° 254 du 4 décembre 2012; et
Décision du Collège de la CEE n° 274 du 12 décembre 2012.

Question n° 13

Paragraphe 36: Nous souhaiterions une réponse de la délégation kazakhe à la préoccupation exprimée par les Membres dans ce paragraphe.

Réponse

Le Kazakhstan a inclus la réponse suivante dans le paragraphe 36:

La représentante du Kazakhstan a répondu que, durant les négociations, les Parties à l'Union douanière proposeraient des attestations conformes aux recommandations de l'OIE sauf dans les cas où cela serait justifié par une évaluation des risques, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC. Le Kazakhstan participait aux négociations lorsque le temps et les ressources le permettaient et avait ainsi récemment participé à des négociations et paraphé plusieurs certificats vétérinaires bilatéraux.

Question n° 14

Nous demandons que soient incluses dans la section sur la certification vétérinaire les parties relatives à l'Union douanière des paragraphes 824 et 826 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie.

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications nécessaires au texte.

Question n° 15

Paragraphe n° 39: Ce paragraphe indique que "les producteurs de certaines marchandises importées étaient exemptés de l'obligation d'inscription au Registre, comme les producteurs d'animaux vivants". Dans l'annexe, la ligne relative aux poissons

vivants prévoit une obligation d'inscription au Registre, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 39. L'annexe devrait être harmonisée avec le paragraphe 39.

En outre, s'agissant de la dernière phrase du paragraphe, nous suggérons de remplacer "à l'adresse <http://www.tsouz.ru>" par "indiqué au paragraphe [xxx]" (actuellement le paragraphe 45) et de supprimer "(section à déterminer)".

Réponse

Les mesures appliquées aux poissons vivants sont différentes des mesures appliquées aux autres animaux vivants en raison des risques particuliers associés aux poissons vivants.

Il convient de noter que les risques élevés associés aux poissons vivants ne tiennent pas uniquement à la santé des poissons, mais également à l'innocuité de leur habitat (eau). En outre, contrairement aux autres animaux vivants, dans le cas du poisson, chaque individu n'est pas soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, ce qui augmente les risques pour la santé humaine. De plus, l'inscription des établissements de pays tiers important des poissons vivants est, de notre point de vue, conforme à la pratique et aux normes et recommandations internationales.

Le Kazakhstan apportera les modifications proposées au texte concernant la page Web.

Question n° 16

Paragraphe 39: Confirmez-vous que lorsque les producteurs de certains produits sont/seront exemptés de l'obligation d'inscription au Registre, ces produits peuvent/pourront être importés par n'importe quel établissement exportateur (qu'il ait été précédemment inscrit à un registre ou non), sur la base du permis d'importation et des obligations de certification, comme indiqué dans le tableau [xx], et sans qu'il soit nécessaire que l'audit du système du pays exportateur soit positif?

Réponse

Le paragraphe 5 du Règlement sur les inspections conjointes (la Décision de l'Union douanière n° 834) dispose que l'audit du système est l'élément essentiel pour garantir l'innocuité des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire qui sont importées sur le territoire de l'Union douanière. Par conséquent, tous les pays désirant exporter vers l'Union douanière doivent se soumettre à un audit de leur système. Si les résultats de l'audit sont défavorables ou si l'audit n'a pas encore été réalisé, les établissements des pays concernés peuvent tout de même exporter des produits en vertu de l'une ou l'autre des deux options ci-après: i) faire effectuer une inspection conjointe des établissements visés par les Parties à l'Union douanière; et ii) obtenir des garanties de la part des autorités compétentes de pays tiers. Dans le cas des pays dont le système a fait l'objet d'un audit, les produits exemptés de l'obligation d'inscription au Registre peuvent être importés par n'importe quel établissement exportateur.

Question n° 17

Paragraphe 44 et tableau [xx]: La Décision de l'Union douanière n° 830, ligne 0401, indique "Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants" alors que le tableau [xx] indique "Lait et crème de lait crus, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants". La Décision de l'Union douanière devrait être uniformisée avec le tableau [xx].

Réponse

Le Kazakhstan a soulevé cette question au niveau de l'Union douanière. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle fournirait prochainement une justification pour le non-respect de son engagement ou qu'elle appuierait la modification de la Décision de l'Union douanière n° 317. La prochaine discussion aura lieu lors de la réunion du Groupe de travail de l'Union douanière qui aura lieu à Astana, du 19 au 21 février 2013.

Question n° 18

Tableau [xx]: Lorsque, pour un produit donné, une ou des mesures vétérinaires (c'est-à-dire l'obligation d'inscription au Registre, l'obligation de permis d'importation et/ou l'obligation de certificat) sont applicables uniquement aux produits importés au Bélarus, comment veille-t-on à ce que ces mesures ne s'appliquent effectivement qu'aux importations du Bélarus, compte tenu de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union douanière?

Réponse

Les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire circulant au sein de l'Union douanière faisant l'objet d'une inspection vétérinaire sur le lieu de destination, il incombe aux inspecteurs vétérinaires du Bélarus de vérifier le respect de certaines prescriptions, comme l'inscription des établissements au Registre, et aux négociants/propriétaires de marchandises de contre-vérifier la conformité de celles-ci avec les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière sur la base des renseignements pertinents disponibles sur le site Web de l'Union douanière.

Question n° 19

Paragraphe 43: Étant donné que l'énoncé figurant dans ce paragraphe ne se concrétisera pas tant que la modification de la Décision de l'Union douanière n° 830 ne sera pas en vigueur, nous suggérons de l'indiquer clairement dans le paragraphe en ajoutant "conformément à la Décision n° [xx]".

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications proposées au texte.

Question n° 20

Paragraphe 51: Nous partageons la préoccupation exprimée par les Membres dans le paragraphe 51. Dans de nombreux cas, les partenaires de l'Union douanière n'acceptent pas d'inscrire des établissements au Registre sur la base des garanties fournies par les autorités compétentes du pays exportateur sans une justification claire et scientifique. Nous demandons que tout rejet de garanties soit clairement justifié dans la réponse du partenaire à l'Union douanière, et que cette justification s'appuie sur des données scientifiques et soit proportionnée aux risques encourus. La réponse figurant au paragraphe 52 ne répond pas aux préoccupations des Membres.

Réponse

Une garantie ne peut être rejetée que si les résultats des analyses menées conformément au paragraphe 43 du Règlement sur les inspections conjointes sont défavorables.

Il apparaît que les retards ou les rejets auxquels un Membre a fait allusion concernent les garanties envoyées aux Parties à l'Union douanière après le 18 octobre 2011, qui n'ont pas été acceptées en raison de l'adoption du nouveau Règlement sur les inspections conjointes en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834. En application de cette décision, la base juridique permettant d'accepter les garanties est entrée en vigueur suite à l'accession à l'OMC de la première Partie à l'Union douanière, soit le 22 août 2012. Par conséquent, le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière ne pouvaient pas accepter de garanties entre le 18 octobre 2011 et le 22 août 2012 car aucune base juridique ne le permettait alors.

Question n° 21

Dans sa réponse à la question n° 2 du document JOB/ACC/30/Add.1, la délégation du Kazakhstan indique que "conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme de garanties plus précis, le Kazakhstan a soulevé la question de l'élaboration d'un tel mécanisme dans le cadre de l'Union douanière". Nous apprécierions que le projet de mécanisme nous soit communiqué.

Réponse

Le Kazakhstan fournira le projet de modification des paragraphes 43 et 44 du Règlement sur les inspections conjointes, approuvé en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834.

Question n° 22

Paragraphe 57: Sur quelle base juridique de l'Union douanière se fonde l'énoncé suivant: "toutes les garanties reçues de pays tiers par un organisme agréé d'une Partie à l'Union douanière devaient être approuvées par les organismes compétents des autres Parties à l'Union douanière"? Nous aimerions également des éclaircissements sur la procédure applicable pour les délais pour la consultation des autres Parties à l'Union douanière, et les mesures prises en cas d'absence de réponse.

Réponse

L'obligation d'obtenir l'approbation des autres Parties à l'Union douanière afin d'inscrire des établissements de pays tiers au Registre sur la base des garanties est énoncée au paragraphe 7 du Règlement sur les inspections conjointes, adopté en vertu de la Décision n° 834. Notamment, "*si l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger n'a pas été effectué ou mené à terme ou si, par suite de cet audit, le système de surveillance officiel de ce pays n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection équivalent à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière, les Parties peuvent convenir d'inscrire le ou les établissements au Registre des établissements de pays tiers sur la base des inspections conjointes ou des garanties fournies par les organes compétents des pays tiers*".

En outre, le Kazakhstan a commencé à apporter des modifications à la Décision n° 834 afin de préciser les procédures d'acceptation des garanties. Le projet de modifications sera communiqué.

Question n° 23

Paragraphe 57: Nous demandons au Kazakhstan de préciser la raison pour laquelle il a ajouté "et l'OIE" à la fin de la troisième phrase.

Réponse

La raison de cet ajout tient au fait que l'audit du système officiel de contrôle vétérinaire comprend l'évaluation des services vétérinaires du pays exportateur. Le chapitre 3.1 "Les Services vétérinaires" du Code terrestre de l'OIE contient des recommandations sur l'évaluation des services vétérinaires des pays exportateurs.

Question n° 24

Paragraphe 58: Nous proposons de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe, qui a été ajoutée dans la version Rev.1 sans apporter d'éclaircissements sur la situation; nous proposons plutôt d'ajouter ", chapitre II, point 4.n" au début du paragraphe, après "Kazakhstan a expliqué que, dans ce Règlement n° 834".

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications proposées au texte.

Question n° 25

Paragraphe 65: Nous nous inquiétons de la réponse de la délégation kazakhe à la question n° 3 du document JOB/ACC/30/Add.1, car la définition de "manquement grave systématique" proposée dans cette réponse ne fait aucunement référence au principe de proportionnalité. Nous demandons de plus amples précisions.

Réponse

Le principe de proportionnalité est inscrit au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Notamment, dans des cas exceptionnels, la Commission de l'Union douanière (la

Commission économique eurasienne, désormais) peut décider de suspendre les importations d'un groupe d'établissements ou de l'ensemble des établissements d'un pays tiers en raison de la détection d'un manquement grave du système de contrôle officiel de ce pays, dans le cas où des mesures correctives n'étaient pas adoptées. Ces restrictions temporaires seront proportionnées au risque encouru pour la santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux.

Question n° 26

Paragraphe 75: Nous nous inquiétons du fait qu'en vertu de la Résolution gouvernementale n° 132, des permis d'importation pouvaient être refusés dans toute situation de non-respect des prescriptions vétérinaires-sanitaires de l'Union douanière. Le Kazakhstan prévoit-il de modifier la Résolution n° 132 afin de garantir le respect du principe de proportionnalité et de refuser des permis d'importation uniquement lorsque la situation de non-respect représente un risque scientifiquement fondé et lorsque le refus est une mesure proportionnée à ce risque?

Réponse

Des modifications de la Résolution n° 132, prévoyant l'application du principe de proportionnalité en fonction de la gravité du risque pour la santé lorsqu'il est décidé de refuser un permis d'importation, sont en cours d'élaboration.

Question n° 27

Paragraphe 77: Compte tenu de la réponse de la délégation kazakhe à la question n° 36 du document JOB/ACC/30/Add.1, nous suggérons de remplacer la deuxième phrase de ce paragraphe par: "En outre, des renseignements sur les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière étaient disponibles sur le site Web de l'Union douanière à l'adresse suivante: <http://tsouz.ru/db/techregulation/vetmeri/Pages/default.aspx>."

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications proposées au texte.

Question n° 28

Paragraphe 78: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que la situation épizootique des pays tiers est évaluée à partir des informations officielles de l'OIE et des recommandations pertinentes du Code de l'OIE.

Réponse

L'organe compétent du Kazakhstan évalue la situation épizootique des pays tiers à partir des informations officielles de l'OIE et des recommandations pertinentes du Code de l'OIE, des informations données sur des sites Web officiels et des lettres échangées avec des pays tiers touchés et d'autres organes compétents lors de l'apparition de maladies extrêmement dangereuses (maladies inscrites sur la liste de l'OIE).

Question n° 29

Nous suggérons d'inclure, dans un nouveau paragraphe suivant le paragraphe 83, l'explication donnée par la délégation kazakhe dans sa réponse à la question n° 38 du document JOB/ACC/30/Add.1.

Réponse

Le Kazakhstan inclura dans le texte la réponse à la question n° 38 du document JOB/ACC/30/Add.1.

Question n° 30

Paragraphe 105: Nous demandons au Kazakhstan de préciser si les partenaires de l'Union douanière peuvent fixer, dans leur législation nationale, des limites de sécurité sanitaire additionnelles par rapport aux prescriptions de l'Union douanière. Par exemple, si l'Union douanière fixe une limite pour un antibiotique dans la viande et le lait sans en mentionner une pour les œufs, les partenaires de l'Union douanière sont-ils autorisés à établir des normes nationales pour les œufs?

Réponse

Seules les limites de sécurité sanitaire fixées au niveau de l'Union douanière peuvent être appliquées sur le territoire des Parties à l'Union douanière. En d'autres termes, les Parties à l'Union douanière ne peuvent pas adopter de LMR ou d'autres prescriptions sanitaires à l'échelle nationale en l'absence de ces dernières au niveau de l'Union douanière.

Question n° 31

Paragraphe 106: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que l'explication donnée dans ce paragraphe est également valable pour les inspections des établissements et l'examen des garanties fournies aux fins de l'inscription sur la liste des établissements. En d'autres termes, nous demandons au Kazakhstan de confirmer que les partenaires de l'Union douanière n'exigent pas systématiquement les résultats des essais pour chaque type de produit exporté et pour chaque établissement visité.

Réponse

Le Règlement sur les inspections conjointes ne prescrivait pas la réalisation systématique d'essais pour chaque lot de tous les types de produits exportés. Le paragraphe 58 du Règlement disposait qu'à son arrivée dans l'établissement du pays tiers, l'inspecteur devait entre autres choses vérifier l'existence d'un contrôle officiel et d'un contrôle de la production, tel que le système HACCP, pour garantir l'innocuité des produits.

Question n° 32

Paragraphe 116: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que, conformément à la Décision de l'Union douanière n° 721, lorsqu'un Membre de l'OMC écrit une lettre lui notifiant qu'une prescription SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière est plus rigoureuse qu'une norme internationale, cette dernière est appliquée tant que ce Membre n'a pas reçu une réponse accompagnée d'une évaluation des risques justifiant la prescription SPS plus rigoureuse en vigueur sur le territoire de l'Union douanière.

Réponse

Lorsqu'un Membre de l'OMC notifie officiellement une Partie à l'Union douanière qu'une prescription SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière est plus rigoureuse qu'une norme internationale, les normes internationales pertinentes, ou des éléments de ces normes, seraient appliqués par la Partie à l'Union douanière tant qu'une justification scientifique des risques n'aura pas été fournie, comme le prévoyait l'Accord SPS. La Partie à l'Union douanière répondrait au Membre concerné dans un délai raisonnable que la norme internationale s'applique ou fournirait une justification scientifique pertinente.

Question n° 33

Paragraphe 119, 121, 123 et 124: Nous apprécierions que des informations actualisées nous soient communiquées sur les progrès accomplis en vue de l'harmonisation des normes citées dans les paragraphes 119, 121, 123 et 124: Quelles normes ont déjà été harmonisées et dans quelles décisions de l'Union douanière? Quelles normes sont en cours d'harmonisation? Les projets de modifications ont-ils été publiés sur le site Web de l'Union douanière et si oui, quand?

Réponse

Les LMR établies pour les substances citées dans le paragraphe 119 du document JOB/ACC/30/Rev.1 ont été harmonisées avec le Codex en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889 du 9 décembre 2011.

Les normes sanitaires applicables aux médicaments vétérinaires ont été harmonisées en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889 du 9 décembre 2011. Les résultats des précédentes évaluations des risques sont actuellement examinés dans le cadre des travaux d'harmonisation des LMR pour les autres médicaments vétérinaires. Les résultats de l'évaluation des risques seront publiés sur les sites Web des organes nationaux compétents.

La question de l'harmonisation des LMR pour les nitrates et les radionucléides est en cours de discussion au sein du Groupe de travail des mesures sanitaires.

Les normes microbiologiques ont été harmonisées en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889.

Question n° 34

Paragraphe 125: Nous souhaiterions une réponse de la délégation kazakhe à la préoccupation des Membres exprimée dans le paragraphe 125.

Réponse

L'évaluation des risques réalisée par la Fédération de Russie afin d'établir la LMR pour les tétracyclines est disponible à l'adresse suivante: <http://fcrisk.ru/node/652> sous le titre "Scientific justification to residual levels of antibiotics of tetracycline in food products" (Justification scientifique des niveaux résiduels d'antibiotiques du groupe des tétracyclines dans les produits alimentaires). Le Kazakhstan procède actuellement à sa propre évaluation des risques conformément aux normes internationales applicables aux LMR pour les tétracyclines.

Question n° 35

Nous suggérons d'insérer un nouveau paragraphe dans la section sur l'évaluation des risques qui reprendrait l'explication fournie par la délégation kazakhe dans sa réponse à la question n° 58 du document JOB/ACC/30/Add.1.

Réponse

Le Kazakhstan accepte d'ajouter la réponse à la question n° 58 du document JOB/ACC/30/Add.1 en la modifiant comme suit:

"Un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer que l'évaluation des risques est menée avant l'introduction d'une restriction à l'importation dans l'Union douanière/le Kazakhstan et que l'Union douanière/le Kazakhstan fournira cette évaluation des risques au pays exportateur affecté par les restrictions à la demande de ce dernier. En réponse, la représentante du Kazakhstan a dit que conformément à l'article 11 de l'Accord de l'EurAsEC sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de la réglementation technique et de mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, l'élaboration et l'application des mesures SPS se fondaient sur une justification scientifique et les résultats de l'évaluation des risques. Conformément au paragraphe 2, article 26-1, de la Loi sur les services vétérinaires, les mesures vétérinaires devaient être fondées sur une justification scientifique, une évaluation objective des risques ou les normes internationales. La représentante a confirmé que l'évaluation des risques était menée avant l'introduction de restrictions à l'importation et que son pays fournirait les résultats de l'évaluation des risques à la demande du pays exportateur, comme le prévoyait l'Accord sur l'OMC."

Question n° 36

Paragraphe 148: La fin du paragraphe devrait être actualisée en renvoyant à la Décision de l'Union douanière n° 625. En outre, il conviendrait d'ajouter une référence à la base juridique prévoyant des consultations publiques sur les règlements techniques, étant donné que plusieurs règlements techniques de l'Union douanière contiennent des mesures SPS.

Réponse

Le Kazakhstan apportera les modifications proposées au texte.

Question n° 37

Paragraphe 150: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que les observations communiquées en 2011 sur les projets de règlements techniques comportant des composantes SPS seront prises en compte dans la version finale des règlements techniques.

Réponse

Toutes les observations concernant des projets de règlements techniques communiquées par les parties intéressées ont été examinées et prises en compte comme il convient lors des discussions au sein des groupes de travail.

Question n° 38

Paragraphe 150: Nous souhaiterions des éclaircissements sur la procédure applicable aux consultations publiques conformément à la Décision du Collège de la CEE n° 161: À qui les observations devraient-elles être adressées et par quelle voie? En vertu de quelle procédure les observations sont-elles examinées et prises en compte, et les réponses, apportées?

Réponse

Les observations sur les projets de documents de l'Union douanière relatifs aux mesures SPS peuvent être adressées à la CEE ou à l'une des Parties à l'Union douanière.

Veuillez trouver ci-dessous les coordonnées de la CEE:

Smolenskiy boulevard 3/5
119121 Moscou
Fédération de Russie
Téléphone: +7 (495) 604-40-38
Fax: +7 (495) 669-24-15
Courriel: info@tsouz.ru

Question n° 39

Paragraphe 151: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer qu'il notifiera les projets de mesures SPS conformément à l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, y compris lorsque ces mesures SPS sont élaborées au niveau de l'Union douanière ou de l'EurAsEC.

Réponse

Le Kazakhstan notifiera à l'OMC les projets de mesures SPS devant être appliquées sur son territoire conformément à l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, y compris lorsque ces mesures SPS sont élaborées au niveau de l'Union douanière ou de l'EurAsEC.

Question n° 40

La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 880 prévoit que la Décision de l'Union douanière n° 834 sera modifiée lors de l'entrée en vigueur du Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Quels éléments de la Décision de l'Union douanière n° 834 devraient être modifiés et pour quel motif?

Réponse

À l'heure actuelle, la CEE, de concert avec les Parties à l'Union douanière, analyse le Règlement technique sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la Décision de la Commission de

l'Union douanière n° 834 afin de déterminer les différences entre les deux documents. Selon les résultats de l'analyse et des discussions, des modifications seront apportées à la procédure d'inscription au Registre des établissements de l'Union douanière, le cas échéant.

Question n° 41

Paragraphe 1: Nous suggérons de diviser ce paragraphe en trois, comme suit:

La représentante du Kazakhstan a dit que le fondement législatif de la réglementation du régime sanitaire et phytosanitaire (SPS) du Kazakhstan était établi dans les textes suivants: Accords de la Communauté économique eurasienne (EurAsEC) et de l'Union douanière, décisions de l'EurAsEC et de l'Union douanière, Accord de l'EurAsEC du 25 janvier 2008 sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires et Accord de l'EurAsEC du 12 décembre 2008 établissant le système d'information de l'EurAsEC en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires. S'agissant des mesures sanitaires, le fondement législatif était constitué de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur les mesures sanitaires (modifié en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 39 du 21 mai 2010), de la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 83 du 19 mai 2011 sur l'entrée en vigueur des protocoles du 21 mai 2010 dans le domaine de la mise en œuvre des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 299 du 28 mai 2010 sur l'application des mesures sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 342 du 17 août 2010, n° 455 du 18 novembre 2010, n° 622 du 7 avril 2011, n° 828 du 18 octobre 2011 portant modification de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 829 du 18 octobre 2011 portant modification des prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes applicables aux marchandises soumises à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique, n° 887 du 9 décembre 2011 sur le projet de protocole portant modification de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 concernant les mesures sanitaires, n° 888 du 9 décembre 2011 portant modification du Règlement concernant la procédure de surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique par les pouvoirs publics des personnes et des véhicules de transport traversant la frontière de l'Union douanière et des produits soumis à un contrôle transportés à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, les Décisions du Conseil de la Commission économique eurasienne (CEE) n° 36 du 15 juin 2012 portant modification de la section 2 de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 37 du 15 juin 2012 portant modification du Règlement concernant la procédure de surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique par les pouvoirs publics des personnes et des véhicules de transport traversant la frontière de l'Union douanière et des produits soumis à un contrôle transportés à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 64 du 20 juillet 2012 portant modification de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, les Décisions du Collège de la Commission économique eurasienne n° 32 du 19 avril 2012 portant modification de la section 2 de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 33 du 19 avril 2012 portant modification du Règlement concernant la procédure de surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique par les pouvoirs publics des personnes et des véhicules de transport traversant la frontière de l'Union douanière et des produits soumis à un contrôle transportés à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 34 du 19 avril portant modification de la section 2 de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 89 du 13 juin 2012 concernant l'application des prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes applicables aux marchandises soumises à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique, n° 111 du 19 juillet 2012 portant modification de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, n° 117 du 19 juillet 2012 portant modification de la Liste commune des produits soumis à une surveillance (un contrôle)

sanitaire et épidémiologique à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, et n° 141 portant modification de la Décision de l'Union douanière n° 299 sur l'application des mesures sanitaires dans l'Union douanière à la suite de l'entrée en vigueur des règlements techniques de l'Union douanière du 23 août 2012). [Scinder le paragraphe ici] Le cadre applicable aux services vétérinaires était constitué de l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur les mesures vétérinaires et sanitaires (modifié en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 39 du 21 mai 2010), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 317 du 18 juin 2010 sur l'application des mesures vétérinaires et sanitaires dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par les Décisions de la Commission de l'Union douanière n° 342 du 17 août 2010, n° 455 du 18 novembre 2010, n° 569 du 2 mars 2011, n° 570 du 2 mars 2011, n° 623 du 7 avril 2011, n° 724 du 22 juin 2011, n° 726 du 15 juillet 2011, n° 810 du 23 septembre 2011, n° 830 du 18 octobre 2011, n° 831 du 18 octobre 2011, n° 834 du 18 octobre 2011 et n° 893 du 9 décembre 2011), de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 607 du 7 avril 2011 sur les formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires pour les marchandises importées soumises à un contrôle vétérinaire sur le territoire de l'Union douanière, modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 832 du 18 octobre 2011 portant modification des formulaires de certificats vétérinaires communs pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière de marchandises soumises à un contrôle en provenance de pays tiers et la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 892 du 9 décembre 2011 portant modification des formulaires de certificats vétérinaires communs pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière de marchandises soumises à un contrôle en provenance de pays tiers, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 624 du 7 avril 2011 portant réglementation de la procédure d'élaboration et d'actualisation du Registre des entreprises et personnes exerçant des activités de production, de retransformation et (ou) d'entreposage de produits soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire et importés sur le territoire de l'Union douanière, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 du 7 avril 2011 sur l'harmonisation des actes juridiques de l'Union douanière avec les normes internationales dans le domaine des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, modifiée par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 722 du 22 juin 2011, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721 du 22 juin 2011 sur l'application des normes, recommandations et lignes directrices internationales, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 724 du 22 juin 2011 portant modification du Règlement sur la procédure commune de contrôle vétérinaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 726 du 15 juillet 2011 sur les mesures vétérinaires, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 du 23 septembre 2011 concernant le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011 portant modification des prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 893 du 9 décembre 2011 portant modification des prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° [xxx] du [xxxxx] 2012 portant modification des prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes applicables aux marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 831 du 18 octobre 2011 portant modification de la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° [xxx] du [xxxxx] 2012 portant modification de la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 33 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence des systèmes d'inspection d'objets soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 835 du 18 octobre 2011 sur l'équivalence des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires et la réalisation des évaluations des risques, de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834 du 18 octobre 2011 portant réglementation d'un système commun d'inspection conjointe d'objets et d'échantillonnage de marchandises (produits) soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire et de la Décision du Collège de la CEE n° 150 du 30 août 2012

portant modification du Règlement concernant la procédure commune de contrôle vétérinaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière. [Scinder le paragraphe ici] S'agissant des mesures phytosanitaires, l'Accord de l'Union douanière du 11 décembre 2009 sur la phytoquarantaine (modifié en dernier lieu par la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 83 du 19 mai 2011) et la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318 du 18 juin 2010 sur l'assurance de la phytoquarantaine dans l'Union douanière (modifiée en dernier lieu par la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 528 du 28 janvier 2011, la Décision du Conseil interétatique de l'EurAsEC n° 76 du 15 mai 2011 sur le processus de transfert du contrôle entre la frontière russo-kazakhe et la frontière extérieure de l'Union douanière, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 894 du 9 décembre 2011 complétant le Règlement concernant la procédure de contrôle (surveillance) phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière, approuvée en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318 du 18 juillet 2010) s'appliquent. En outre, les six règlements techniques de l'Union douanière suivants ont été adoptés: la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 880 du 9 décembre 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 881 du 9 décembre 2011 sur l'étiquetage des produits alimentaires, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 881 du 9 décembre 2011 sur les produits à base de jus de fruits et de légumes, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 883 du 9 décembre 2011 sur les produits à base d'huiles et de graisses, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 874 du 9 décembre 2011 sur la sécurité concernant les céréales, et la Décision du Conseil de la CEE n° 34 du 15 juin 2012 sur la sécurité sanitaire de certains types de produits alimentaires spécialisés, y compris les plats diététiques sains et prophylactiques.

Réponse

Le Kazakhstan accepte les modifications proposées et modifiera le texte en conséquence.

Question n° 42

Paragraphe 1: Veuillez préciser le statut des décisions de la Commission de l'Union douanière. Nous notons que lors de la réunion plurilatérale d'octobre, la représentante du Kazakhstan a expliqué que certaines dispositions de plusieurs décisions de la Commission de l'Union douanière avait été remplacées, notamment le point 1 de la Décision n° 625 qui concernait le mécanisme de consultation publique pour les mesures SPS et OTC. Il se pourrait également que la Décision n° 801 ne soit plus applicable. Le Kazakhstan pourrait-il fournir la Décision de la CEE ayant remplacé la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625? En outre, le Kazakhstan pourrait-il préciser le statut de la Décision n° 801 et notifier les Membres des autres décisions de l'Union douanière qui ne sont plus applicables? Le Kazakhstan pourrait-il confirmer qu'un mécanisme de transparence a été mis en œuvre pour les mesures SPS qui ont été élaborées et présentées sous la forme de projets depuis la formation de la CEE? Nous notons que les nouvelles modifications de la CEE font l'objet d'une consultation publique depuis le 9 octobre 2012. Quel est le délai pour communiquer des observations? Nous notons que la représentante kazakhe a indiqué qu'aucune nouvelle mesure SPS n'avait été élaborée ou publiée depuis le 21 mai, mais nous estimons que la Décision de la CEE n° 161, qui a remplacé la disposition relative à la transparence de la Décision n° 625, est une mesure SPS. Nous notons que cette décision n'a pas été publiée sous la forme de projet et qu'au moment de la réunion plurilatérale d'octobre elle n'avait pas été communiquée aux Membres.

Réponse

Il convient de noter que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 est toujours en vigueur. La seule modification qui a été introduite est l'abrogation du Règlement relatif au Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 (paragraphe 1), qui a par la suite été remplacé par le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision du Collège de la CEE n° 161 du 18 septembre 2012.

La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 a été remplacée par le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, adopté en vertu de la Décision du Collège de la CEE n° 212 du 6 novembre 2012.

Le mécanisme de transparence mis en œuvre pour l'élaboration des mesures SPS est énoncé dans la Décision du Collège de la CEE n° 161 du 18 septembre 2012, qui prévoit un délai de 60 jours pour la formulation par le public d'observations sur les projets de mesures SPS.

La Décision du Collège de la CEE n° 161 du 18 septembre 2012 ne semble pas être une mesure SPS, au sens de l'Accord SPS, nécessitant notification. Par conséquent, ce document n'a pas été publié à des fins de consultations publiques.

Question n° 43

Paragraphe 2: Veuillez ajouter une référence aux décisions du Collège et du Conseil de la CEE dans la première phrase, comme suit: "La représentante du Kazakhstan a indiqué en outre que la législation nationale restait en vigueur dans la mesure où elle n'était pas contraire aux accords de l'Union douanière, aux décisions de la Commission de l'Union douanière et aux décisions du Conseil et du Collège de la CEE."

Réponse

Le Kazakhstan accepte les modifications proposées et modifiera le texte en conséquence.

Question n° 44

Paragraphe 4: Il est indiqué que le Conseil est chargé de l'adoption et de l'introduction de modifications et d'addenda aux listes communes de marchandises soumises à une surveillance sanitaire et épidémiologique, et à un contrôle vétérinaire et phytosanitaire de quarantaine. Le Collège était chargé des autres questions, y compris de l'adoption et de l'introduction de modifications et d'addenda aux prescriptions vétérinaires communes et aux formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires ainsi qu'aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires communes.

Nous notons que le Collège a apporté de nouvelles modifications relatives à la procédure de consultation publique concernant les prescriptions vétérinaires et sanitaires communes. Après l'adoption des modifications finales par le Collège, celles-ci doivent-elles également être approuvées par le Conseil lorsqu'elles relèvent des compétences du Collège? Toutes les décisions finales doivent-elles être approuvées par le Conseil?

Par exemple, le Kazakhstan a informé les Membres de l'OMC lors de la réunion plurilatérale d'octobre que la Décision du Collège de la CEE n° 150 du 30 août 2012 portant modification du Règlement concernant la procédure commune de contrôle vétérinaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière devait être approuvée par le Conseil. Quels mécanismes le Kazakhstan va-t-il utiliser afin d'informer le public de l'approbation ou du rejet de la Décision?

Réponse

Les décisions ne doivent pas toutes être approuvées par le Conseil. Comme indiqué au paragraphe 4 du document JOB/ACC/30/Rev.1, seuls les cas suivants sont soumis à l'approbation du Conseil:

adoption et introduction de modifications et d'addenda aux listes communes de marchandises soumises à une surveillance sanitaire et épidémiologique, et à un contrôle vétérinaire et phytosanitaire de quarantaine;

adoption et introduction de modifications et d'addenda au Règlement concernant le contrôle sanitaire et épidémiologique, au Règlement concernant la procédure commune de contrôle vétérinaire, au Règlement établissant un système commun d'inspection conjointe d'objets et

d'échantillonnage de marchandises (produits) soumis à un contrôle (une surveillance) vétérinaire, et au Règlement concernant la procédure commune de contrôle phytosanitaire de quarantaine.

Les projets de décisions du Conseil de la CEE sont soumis à l'approbation du Collège de celle-ci.

Étant donné que l'introduction de modifications aux Procédures communes de contrôle vétérinaire qui ont été établies pour la conduite des contrôles vétérinaires à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière relève des compétences du Conseil, les modifications étaient d'abord approuvées par le Collège puis communiquées au Conseil pour approbation.

L'approbation ou le rejet d'un projet de décision du Conseil de la CEE approuvé par le Collège de celle-ci est signalé dans une décision connexe du Conseil et fait l'objet d'une publication sur le site Web de l'Union douanière.

Question n° 45

Paragraphe 5: Veuillez préciser la base juridique des procédures qui régissent l'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS.

Réponse

Le Kazakhstan propose d'ajouter la base juridique des procédures qui régissent l'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS au paragraphe 5 du document JOB/ACC/30/Rev.1 comme suit:

"Au niveau de l'Union douanière, les mesures SPS étaient élaborées à partir des compétences techniques et administratives spécifiques de groupes de travail relevant du Comité consultatif. Les fonctions et interactions des groupes de travail et du Comité consultatif étaient définies par des règlements précis: le Règlement relatif aux groupes de travail et aux groupes d'experts chargés des questions SPS et OTC, approuvé par le Protocole n° 5 du 7 décembre 2010 du Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, et le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision du Collège de la Commission économique eurasiennne (CEE) n° 161 du 18 septembre 2012. Les procédures d'élaboration des projets d'actes juridiques de l'Union douanière dans le domaine des mesures SPS étaient actuellement les suivantes:

- une Partie à l'Union douanière ou la Commission économique eurasiennne commençait l'élaboration d'un projet d'acte juridique de l'Union douanière. Une Partie était désignée à cette fin ou la CEE se chargeait d'élaborer le projet;
- un groupe de travail, comprenant des représentants des autorités compétentes des Parties à l'Union douanière, était mis en place aux fins d'examiner le projet;
- un projet de document, examiné et approuvé lors de la réunion d'un groupe de travail, était communiqué au Comité consultatif pour publication sur le site Web officiel de l'Union douanière en vue des consultations publiques. La durée des consultations publiques était de deux mois;
- après le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions étaient examinées au sein du groupe de travail. Une révision finale du projet était examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif;
- le projet de document était examiné lors de la réunion du Comité consultatif. Lorsque le projet avait été approuvé, il était communiqué au Collège pour approbation;
- le Collège adoptait les documents de l'Union douanière qui relevaient de ses attributions ou, dans d'autres cas, approuvait les projets de document avant de les communiquer au Conseil pour adoption."

Question n° 46

Paragraphe 15: Nous apprécions les nouveaux renseignements communiqués par le Kazakhstan concernant l'élaboration des règlements techniques. Nous notons qu'il est indiqué que l'élaboration et l'adoption des règlements techniques de l'EurAsEC avaient été suspendues. Nous notons également que le paragraphe 15 continue cependant de décrire le chevauchement entre les règlements techniques de l'Union douanière et ceux de l'EurAsEC. En outre, le paragraphe 16 décrit le cas d'un règlement technique spécifique élaboré par un membre de l'EurAsEC qui s'appliquerait par la suite sur le territoire kazakh. Nous demandons des éclaircissements concernant le statut des règlements techniques de l'EurAsEC. Si l'EurAsEC n'élabore plus aucun règlement technique, nous proposons de supprimer le texte du paragraphe 15 jusqu'à la ligne 21 et de conserver ce qui suit:

"Les Membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements concernant le chevauchement entre les règlements techniques prioritaires de l'Union douanière et ceux de l'EurAsEC. La représentante du Kazakhstan a expliqué qu'il avait été choisi de privilégier l'adoption des règlements techniques de l'Union douanière puisque leur procédure d'adoption était plus rapide. Ces règlements techniques serviraient ensuite de base pour proposer des règlements techniques concernant ces produits au niveau de l'EurAsEC. Alors que bon nombre des règlements techniques proposés avaient été publiés sur le site Web de l'Union douanière pour que le public puisse formuler des observations, ou y seraient publiés une fois élaborés, certains règlements techniques comme ceux régissant le lait et les produits laitiers, les céréales, les graisses et les huiles, et les jus n'avaient paru que sur le site Web de l'EurAsEC. Certains Membres ont soulevé des préoccupations concernant la question de savoir s'il avait été ménagé une possibilité véritable de formuler des observations sur ces règlements techniques. Les Membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements au sujet des dispositions juridiques applicables au Kazakhstan dans le cas où des règlements techniques contenant des dispositions contradictoires visant le même produit étaient adoptés aux niveaux de l'Union douanière et de l'EurAsEC. Les Membres du Groupe de travail ont également demandé si les projets de règlements techniques sur le miel et la sécurité sanitaire de l'eau en bouteille, qui seraient élaborés par la République kirghize en vue de leur adoption au niveau de l'EurAsEC et qu'il n'était pas prévu d'adopter au niveau de l'Union douanière, seraient applicables aux exportations à destination du Kazakhstan."

De plus, nous suggérons de supprimer également le paragraphe 16. Nous proposons en outre d'ajouter un engagement après le paragraphe 15. "La représentante du Kazakhstan a confirmé que si les travaux sur les règlements techniques de l'EurAsEC reprenaient, son pays ferait en sorte, tant qu'il serait Partie à l'EurAsEC, que le site Web de son point d'information donne les renseignements pertinents concernant la reprise de ces travaux ainsi que tout autre élément ou document ayant trait aux règlements techniques de l'EurAsEC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse:

Le Kazakhstan accepte les suppressions proposées et examinera le projet d'engagement proposé.

Question n° 47

Paragraphe 17: Le Kazakhstan pourrait-il fournir des informations actualisées sur le statut des 47 règlements techniques prioritaires. Nous avons cru comprendre que la CEE était en train de définir une liste actualisée des nouveaux règlements techniques. Le Kazakhstan pourrait-il fournir des renseignements sur l'élaboration de ces règlements techniques relatifs aux questions SPS?

Réponse

À ce jour, 31 règlements techniques de l'Union douanière ont été adoptés (sur les 47 prévus dans le calendrier adopté en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 492 du 8 décembre 2010). Huit règlements techniques sont entrés en vigueur en 2012. Les 23 règlements techniques restants entreront en vigueur au plus tard le 15 février 2015: 13 en 2013, 7 en 2014 et 3 en 2015.

Aucun règlement technique comportant des composantes SPS n'est entré en vigueur en 2012. Deux règlements techniques comportant de telles composantes devraient entrer en vigueur en 2013, et deux autres en 2014.

Le calendrier pour l'élaboration des règlements techniques de l'Union douanière pour 2012-2013 a été adopté en vertu de la Décision du Conseil de la CEE n° 103 du 23 novembre 2012. Il prévoit l'élaboration de 29 règlements techniques, dont 7 comportant des composantes SPS: 4 dont l'élaboration était prévue dans l'ancien calendrier et 3 nouveaux concernant la sécurité sanitaire.

- de la viande et des produits carnés;
- du lait et des produits laitiers;
- des poissons et produits du poisson;
- des aliments pour animaux et des additifs entrant dans les aliments pour animaux;
- des volailles et de leurs produits;
- de l'eau potable et de l'eau en bouteille;
- des produits en contact avec des aliments.

Question n° 48

Paragraphe 20: Nous notons que les lignes directrices sur la conduite des inspections d'établissements auraient dû être élaborées et adoptées avant la date d'accession de la Russie à l'OMC. Lors de la réunion plurilatérale, nous avons cru comprendre que plusieurs documents étaient en cours d'élaboration; un sur la conduite des inspections, et d'autres sur les prescriptions applicables aux établissements produisant des produits spécifiques. Le Kazakhstan pourrait-il partager ces projets de documents avec les Membres? Le Kazakhstan pourrait-il expliquer à quel stade du processus d'adoption se trouvent ces projets? Quand, et pendant combien de temps, seront-ils disponibles aux fins de la consultation publique?

Réponse

Le projet de lignes directrices sur la conduite des inspections a été publié le 16 novembre 2012 sur le site Web de l'Union douanière à des fins de consultations publiques. Lors de la réunion du Groupe de travail du 24 janvier 2013, il a été décidé de prolonger les consultations publiques jusqu'au 5 mars 2013 en raison des délais établis dans la notification communiquée au Secrétariat de l'OMC par la Fédération de Russie. Les observations qui ont déjà été reçues à ce jour dans le cadre des consultations publiques, y compris les observations formulées par des pays tiers, seront examinées lors de la réunion du Groupe de travail de l'Union douanière qui aura lieu à Astana, du 19 au 21 février 2013.

Question n° 49

Paragraphe 34: Nous sommes préoccupés par le calendrier de modification des prescriptions vétérinaires et des formulaires communs de l'Union douanière visant à les rendre conformes aux normes internationales. La Fédération de Russie avait pris l'engagement d'harmoniser les prescriptions vétérinaires avant la date de son accession à l'OMC. La Russie est devenue Membre de l'OMC le 22 août. S'agissant des prescriptions de l'Union douanière, nous voudrions que le Kazakhstan confirme que les modifications nécessaires ont été apportées. Le champ d'application des modifications nous préoccupe également. Seul un petit nombre de chapitres a été publié à des fins de consultations publiques, et certaines propositions de modifications ne semblent pas correspondre aux prescriptions de l'OIE. En outre, nous nous inquiétons du fait que le Kazakhstan et les Parties à l'Union douanière semblent considérer que l'harmonisation avec les normes internationales est désormais entièrement achevée avec la publication des dernières propositions de modifications en mai 2012. Quel est le statut de ces propositions? De notre point de vue, une plus grande harmonisation s'impose. Le Kazakhstan ou l'Union douanière prévoient-ils d'apporter des modifications supplémentaires aux prescriptions vétérinaires communes et formulaires communs?

Réponse

Les projets de modifications visant à harmoniser les prescriptions vétérinaires de l'Union douanière avec les normes internationales ont été divisés en cinq ensembles, qui ont tous été adoptés en vertu des décisions suivantes:

- Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011;
- Décision de la Commission de l'Union douanière n° 893 du 9 décembre 2011;
- Décision du Collège de la CEE n° 307 du 25 décembre 2012;
- Décision du Collège de la CEE n° 254 du 4 décembre 2012;
- Décision du Collège de la CEE n° 274 du 12 décembre 2012.

Question n° 50

Paragraphe 36: Nous saluons le fait que le texte des Membres ait été ajouté à ce paragraphe. Cependant, nous notons que la représentante du Kazakhstan ne semble pas répondre de façon adéquate à ces préoccupations additionnelles. Nous suggérons fortement d'ajouter un passage supplémentaire pour répondre à ces préoccupations spécifiques.

Réponse

Le Kazakhstan propose la réponse suivante dans le paragraphe 36:

La représentante du Kazakhstan a répondu que, durant les négociations, les Parties à l'Union douanière proposeraient des attestations conformes aux recommandations de l'OIE, sauf dans les cas où cela serait justifié par une évaluation des risques, comme le prévoyait l'Accord SPS de l'OMC. Le Kazakhstan participait aux négociations lorsque le temps et les ressources le permettaient et avait ainsi récemment participé à des négociations et paraphé plusieurs certificats vétérinaires bilatéraux.

Question n° 51

Paragraphe 41 à 44: Nous nous inquiétons du fait que les modifications à apporter à la Liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire n'ont pas encore été adoptées et qu'aucun fondement scientifique n'a été fourni pour justifier l'inscription de produits sur cette liste. Par exemple, il existe une obligation d'inscrire les établissements en ce qui concerne les poissons vivants (position 0301 du SH). Nous demandons au Kazakhstan de la supprimer ou de fournir la justification scientifique à l'appui de cette obligation. En outre, nous nous félicitons que le Kazakhstan ait commencé à apporter à ladite liste des modifications analogues à celles adoptées par la Russie. Veuillez fournir des renseignements actualisés concernant ces modifications. Nous notons cependant que nous avons attiré l'attention de la délégation du Kazakhstan sur certaines divergences entre la proposition de décision du Kazakhstan et le tableau accepté par la Fédération de Russie. Par exemple, le mot "crus" est absent de la ligne 0401. Nous sommes vivement préoccupés par l'explication du Kazakhstan indiquant que ces divergences ne seraient corrigées que dans une décision séparée à une date ultérieure. En outre, nous craignons que ces décisions ne soient pas adoptées avant février 2013.

Réponse

Il convient de noter que les risques élevés associés aux poissons vivants ne tiennent pas uniquement à la santé des poissons, mais également à l'innocuité de leur habitat (eau). En outre, contrairement aux autres animaux vivants, dans le cas du poisson, chaque individu n'est pas soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, ce qui augmente les risques pour la santé humaine. De plus, l'inscription des établissements de pays tiers important des poissons vivants est, de notre point de vue, conforme à la pratique et aux normes et recommandations internationales.

Le Kazakhstan avait soulevé à de nombreuses reprises au sein de l'Union douanière la question de l'engagement de la Fédération de Russie concernant la position 0401 du SH. Celle-ci avait indiqué qu'elle fournirait une justification pour le non-respect de son engagement ou qu'elle appuierait la modification de la Décision de l'Union douanière n° 317 dans un proche avenir.

Question n° 52

Paragraphe 45: Au milieu du paragraphe, il est indiqué que "[s]i une Partie à l'Union douanière décidait d'ajouter un établissement à sa liste nationale, les autres Parties de l'Union douanière étaient tenues de l'accepter". Lors des réunions plurilatérales, le Kazakhstan a expliqué que cela n'était pas exact et a renvoyé à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834. Dans cette décision, nous ne voyons aucun libellé explicite indiquant que les trois membres de l'Union douanière doivent s'accorder pour ajouter un établissement à la liste. Veuillez fournir la base juridique de cette pratique. Nous reconnaissons que, dans la pratique, il apparaît que les trois Parties à l'Union douanière doivent s'accorder et que cela a entraîné des retards injustifiables dans l'approbation des établissements. En outre, souvent en l'absence de toute justification, un établissement sera rejeté par une Partie à l'Union douanière. Nous avons fréquemment soulevé de fortes réserves face à cette situation, et nous notons que le Kazakhstan a renvoyé à des modifications qu'il a proposées pour clarifier les garanties. Veuillez fournir et décrire ces projets de modifications ainsi que le mécanisme de reconnaissance des garanties proposé.

Réponse

Afin d'éviter tout malentendu, le Kazakhstan propose de modifier la phrase citée comme suit:

"Le nom d'un établissement ne peut être ajouté à une liste nationale qu'avec l'accord des trois Parties à l'Union douanière."

L'obligation d'obtenir l'approbation des autres Parties à l'Union douanière afin d'inscrire des établissements de pays tiers au Registre sur la base des garanties est énoncée au paragraphe 7 du Règlement sur les inspections conjointes, adopté en vertu de la Décision n° 834. Notamment, *"si l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger n'a pas été effectué ou mené à terme ou si, par suite de cet audit, le système de surveillance officiel de ce pays n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection équivalent à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière, les Parties peuvent convenir d'inscrire le ou les établissements au Registre des établissements de pays tiers sur la base des inspections conjointes ou des garanties fournies par les organes compétents des pays tiers"*.

En outre, le Kazakhstan a commencé à apporter des modifications à la Décision n° 834 afin de préciser les procédures d'acceptation des garanties. Le projet de modifications sera communiqué.

Une garantie ne peut être rejetée que si les résultats des analyses menées conformément au paragraphe 43 du Règlement sur les inspections conjointes sont défavorables.

Il apparaît que les retards ou les rejets auxquels un Membre a fait allusion concernent les garanties envoyées aux Parties à l'Union douanière après le 18 octobre 2011, qui n'ont pas été acceptées en raison de l'adoption du nouveau Règlement sur les inspections conjointes en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834. En application de cette décision, la base juridique permettant d'accepter les garanties est entrée en vigueur suite à l'accession à l'OMC de la première Partie à l'Union douanière, soit le 22 août 2012. Par conséquent, le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière ne pouvaient pas accepter de garanties entre le 18 octobre 2011 et le 22 août 2012 car aucune base juridique ne le permettait alors.

Question n° 53

Paragraphe 47: Dans la dernière phrase, le Kazakhstan indique qu'étant donné qu'il prévoyait de supprimer l'obligation d'inscrire les établissements de pays tiers exportant certains produits, la période de transition n'était plus nécessaire. Nous sommes profondément en désaccord avec cette assertion. Dans son projet de décision supprimant cette obligation, le Kazakhstan a introduit un calendrier liant l'entrée en vigueur de la décision à son accession à l'OMC. De notre point de vue, la période de transition devrait s'appliquer au moins jusqu'à ce moment.

Réponse

Comme indiqué dans le paragraphe 47, la période de transition était destinée à permettre la poursuite des échanges internationaux à partir d'établissements non inscrits au Registre qui exportaient certains produits, et cette obligation existait depuis le 1^{er} juillet 2010. La période de transition était valable jusqu'à la mise en place du Registre. Cependant, la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 avait supprimé l'obligation d'inscription au Registre pour certains produits, notamment les animaux vivants, à l'exception des poissons; le matériel génétique; les produits de l'apiculture; les matières premières d'origine animale (peaux, fourrures, cuirs, etc.); les additifs d'origine animale pour animaux; les aliments pour animaux d'origine végétale; et les produits composés visés par le paragraphe 11.3 du Règlement de l'Union douanière sur les contrôles vétérinaires à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière. Par conséquent, la période de transition applicable à ces produits avait expiré le 22 août 2012, c'est-à-dire depuis la date d'entrée en vigueur de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830. S'agissant de la gélatine, la période de transition prévue au paragraphe 11.3 de ce règlement s'appliquait toujours en attendant l'entrée en vigueur de la Décision du Conseil de la CEE n° [xxx] du [xxxxx] prévoyant la suppression de certains produits de la Liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire.

Question n° 54

Paragraphe 58: Ce paragraphe reprend la définition des prescriptions de l'Union douanière telle qu'elle figure dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 834. Nous notons le nouveau texte qui a été ajouté à la fin de ce paragraphe, tiré de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721, et nous sommes préoccupés par le fait que celui-ci complique plus qu'il ne précise ladite définition. Nous suggérons au Kazakhstan de supprimer ce nouveau libellé et, au lieu de répéter la Décision n° 721, d'ajouter un texte afin de clarifier la définition des prescriptions de l'Union douanière.

Réponse

Il convient de noter qu'en vertu de la Décision de l'Union douanière n° 834, la Décision n° 721 fait partie de la définition des prescriptions de l'Union douanière. En d'autres termes, les normes internationales font partie des prescriptions de l'Union douanière au sens de la Décision n° 721.

Question n° 55

Paragraphe 68: Nous réaffirmons notre préoccupation face au fait que les projets de lignes directrices spécifiques sur la conduite des inspections dont il est fait mention ne nous ont pas encore été communiqués. Nous sommes vivement préoccupés par le retard dans l'élaboration et l'adoption de ces lignes directrices qui auraient dû être adoptées à la date d'accession de la Russie à l'OMC. Veuillez fournir les projets de lignes directrices.

Réponse

Le projet de lignes directrices sur la conduite des inspections a été publié le 16 novembre 2012 sur le site Web de l'Union douanière à des fins de consultations publiques. Lors de la réunion du Groupe de travail du 24 janvier 2013, il a été décidé de prolonger les consultations publiques jusqu'au 5 mars 2013 en raison des délais établis dans la notification communiquée au Secrétariat de l'OMC par la Fédération de Russie. Les observations qui ont déjà été reçues à ce jour dans le cadre des consultations publiques, y compris les observations formulées par des pays tiers, seront examinées lors de la réunion du Groupe de travail de l'Union douanière qui aura lieu à Astana, du 19 au 21 février 2013.

Question n° 56

Paragraphe 74 (Permis d'importation): Veuillez indiquer le statut des modifications de la Résolution gouvernementale n° 132. Quand le Kazakhstan prévoit-il leur entrée en vigueur?

Réponse

Les observations reçues concernant les projets de modifications font actuellement l'objet d'un examen interinstitutionnel.

Question n° 57

Paragraphe 91 (Phytoprotective): Nous notons que les modifications de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 318 ont récemment été publiées à des fins de consultations publiques. Nous avons formulé à cet égard des observations spécifiques que nous avons récemment communiquées de nouveau à la délégation kazakhe, car il semble qu'il y ait eu un problème de coordination s'agissant des observations entre les Parties à l'Union douanière. Le Kazakhstan a expliqué que les observations relatives au projet de document étaient actuellement examinées par le Groupe de travail et qu'un projet de document final devait être publié plus tard en octobre. Ce calendrier est-il toujours exact? Nous souhaitons réaffirmer que le contrôle phytosanitaire semble perdurer pour de nombreux produits transformés. Le Kazakhstan peut-il confirmer qu'une évaluation des risques phytosanitaires a été menée afin de déterminer le niveau de contrôle nécessaire pour ces produits et que le contrôle effectué correspond aux résultats de cette évaluation? Le Kazakhstan peut-il confirmer qu'il est disposé à partager ces évaluations avec les Membres et à en fournir une copie?

Réponse

Des contrôles phytosanitaires sont réalisés sur les produits transformés lorsque des organismes de phytoquarantaine sont détectés suite à la surveillance des produits dans l'une des Parties à l'Union douanière.

Le projet de liste commune de parasites et maladies quaranténaires avait été élaboré et avait fait l'objet de consultations publiques en juillet 2012. Le projet de document était actuellement examiné par les Parties à l'Union douanière.

Question n° 58

Sous-section g) i) Harmonisation avec les normes internationales: Nous continuons d'encourager le Kazakhstan et les Parties à l'Union douanière à harmoniser leurs normes SPS avec les normes, recommandations et directives internationales. En outre, nous nous inquiétons du manque d'harmonisation des prescriptions sanitaires avec les normes du Codex.

Nous notons que le Kazakhstan et l'Union douanière appliquent plusieurs LMR pour des antibiotiques et des médicaments vétérinaires qui sont plus rigoureuses que les normes internationales, et nous n'avons pas reçu d'évaluations des risques menées conformément aux normes internationales pour justifier ces normes plus rigoureuses.

Il y a peu de temps, nous avons fait part de nos préoccupations concernant les récentes mesures adoptées par l'Union douanière s'agissant du médicament vétérinaire ractopamine. Ces mesures ont été prises après l'adoption par le Codex d'une norme internationale suite à un examen rigoureux des données scientifiques. Nous demandons à l'Union douanière d'adopter cette norme internationale, de même que les autres normes internationales établies pour les pesticides, les antibiotiques et les autres polluants. Nous prions le Kazakhstan et, le cas échéant, l'Union douanière, de fournir, lorsqu'ils déterminent que le niveau de protection approprié justifie une norme plus rigoureuse, une justification scientifique et une évaluation des risques pour appuyer cette norme.

Réponse

Les LMR établies pour les substances citées dans le paragraphe 119 du document JOB/ACC/30/Rev.1 ont été harmonisées avec le Codex en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889 du 9 décembre 2011.

Les normes sanitaires applicables aux médicaments vétérinaires ont également été harmonisées en vertu de cette décision. Les résultats des précédentes évaluations des risques sont actuellement examinés dans le cadre des travaux d'harmonisation des LMR pour les autres médicaments vétérinaires. Les résultats de l'évaluation des risques seront publiés sur les sites Web des organes nationaux compétents.

La question de l'harmonisation des LMR pour les nitrates et les radionucléides est en cours de discussion au sein du Groupe de travail des mesures sanitaires.

Les normes microbiologiques ont été harmonisées en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 889.

S'agissant de la ractopamine, il convient de noter qu'il y a encore des débats scientifiques et des désaccords entre les membres du Codex Alimentarius concernant celle-ci. Au vu de cette situation, le Kazakhstan et les autres Parties à l'Union douanière appliquent le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord SPS concernant les mesures SPS provisoires.

Question n° 59

Paragraphe 116: Nous soutenons fermement cet engagement et apprécierions que le Kazakhstan examine favorablement cet engagement. Nous notons que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 721 doit être pleinement mise en œuvre, et nous avons besoin de la voir appliquée dans la pratique. Nous travaillons sur le texte des Membres faisant état du besoin de garanties de la part du Kazakhstan montrant l'application directe de la Décision n° 721.

Réponse

Le Kazakhstan estime que la Décision n° 721 est appliquée comme il convient par les Parties à l'Union douanière au cours des négociations sur les certificats vétérinaires bilatéraux et de la conduite des audits du système et des inspections conjointes.

Question n° 60

Paragraphe 148 à 150 (Transparence): Nous notons que ces paragraphes contiennent des références au mécanisme de consultation publique prévu dans la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625, qui n'est plus appliquée d'après le Kazakhstan, ainsi qu'une référence à la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801, dont le statut est incertain. Le Kazakhstan pourrait-il actualiser ces paragraphes afin qu'ils reflètent précisément le statut de ces décisions? Le Kazakhstan pourrait-il confirmer qu'il existe actuellement un mécanisme de consultation publique pour tous les projets de mesures SPS de la CEE?

Réponse

Il convient de noter que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 est toujours en vigueur. La seule modification qui a été introduite est l'abrogation du Règlement relatif au Comité de coordination chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 625 (paragraphe 1). Le règlement a été remplacé par le Règlement relatif au Comité consultatif chargé des règlements techniques et de l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, approuvé en vertu de la Décision du Collège de la CEE n° 161 du 18 septembre 2012. La Décision du Collège prévoit le mécanisme de consultation publique pour les projets de mesures SPS élaborés dans le cadre de l'Union douanière.

La Décision de la Commission de l'Union douanière n° 801 a été remplacée par le Règlement sur la procédure uniformisée d'examen des textes juridiques de l'Union douanière relatifs à l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, adopté en vertu de la Décision du Collège de la CEE n° 212 du 6 novembre 2012.
